DU MERCREDI 19 JANVIER 2022

ROLE N° : 2021L2332

GREFFE N° : 2014J552

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE

Monsieur Antonio AUBRIE

ET EN PROROGE LA DUREE

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2014J00552

DÉPOSÉ LE :
22 JUIN 2021
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

15439/LM/EM/CEF

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE PROROGATION DU PLAN
(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)
MONSIEUR ANTONIO AUBRIE
ALLO AUBRIE TAXI TAXI
23 ROUTE DE LOUSTAOU VIEIL
33160 ST AUBIN DE MEDOC

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2014J00552
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	24/06/2015
ACTIVITE :	Taxi
DIRIGEANT :	Monsieur Antonio AUBRIE Né le 29/01/1968 à L'AIGLE □ 23 route de Loustaou Vieil - 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat superprivilège, créances inférieures à 300 € ; ☞ Autres créanciers (sauf contrats en cours et emprunts) 100 % sur 9 ans.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 2 % les années 1 et 2, 10 % l'année 3, 12 % les années 4 et 5 et 14 % pour les quatre dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code du Commerce, les mêmes délais,

DIT que la créance superprivilégiée et celles de moins de 300 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

Historique passif

	Super	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total
Déclaré	21 278.61	134 015.14	71 301.52	918.72	227 513.99
Cont / Rejeté			-1 218.13		-1 218.13
Déposé	21 278.61	134 015.14	70 083.39	918.72	226 295.86
Etat des créances	21 278.61	134 015.14	70 083.39	918.72	226 295.86
Payé		-36 122.27	-22 426.69		-58 548.96
Passif résiduel	**21 278.61**	**97 892.87**	**47 656.70**	**918.72**	**167 746.90**

Ventilation du passif hors paiement

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif
Superprivilège des Salaires	21 278.61		21 278.61
Privilège du Trésor Public	85 075.00	0.00	85 075.00
Privilège Salarial	6 239.74	0.00	6 239.74
Privilège des Caisses Sociales	42 700.40	0.00	42 700.40
Chirographaire	70 083.39	918.72	71 002.11
TOTAL	225 377.14	918.72	226 295.86

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options	1	10	Cumul
Echéance 0	N/A	N/A	
Echéan OSP			
24/06/2016 1	5.00		10 204.93
24/06/2017 2	5.00		10 204.93
24/06/2018 3	10.00		17 335.95
24/06/2019 4	12.00		20 803.15
24/09/2020 5	12.00		20 803.15
24/09/2021 6	14.00		24 270.34
24/09/2022 7	14.00		24 270.34
24/09/2023 8	14.00		24 270.34
24/09/2024 9	14.00		24 270.30
Totaux %/option	100.00	0.00	

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été impacté par la crise sanitaire :

« BAISSE DE TRAVAIL DU A LA PENDEMIS »

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	**Réalisé** Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	**Réalisé** Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	**Réalisé** Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	94 863 €	120 301 €	100 577 €
Résultat Net	- 701 €	70 123 €	10 370 €

EN EUROS	**Prévisionnel** 2021	**Prévisionnel** 2022	**Prévisionnel** 2023
Chiffre d'affaires	98 000 €	105 000 €	105 000 €
Résultat Net	29 400 €	31 500 €	31 500 €

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 1 an (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 24 juin au 24 septembre de chaque année), le terme du plan étant fixé au 24/09/2025

Adaptation des paiements : Année 2020 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 68%) réparti sur les cinq années restantes, par pactes annuels progressifs, tel qu'initialement prévu au plan

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	10	Cumul
24/09/2020 **5**	0.00		0.00
24/09/2021 **6**	12.0		20 803.15
24/09/2022 **7**	14.0		24 270.34
24/09/2023 **8**	14.0		24 270.34
24/09/2024 **9**	14.0		24 270.30
24/09/2025 **10**	14.0		24 270.30
Totaux %/option	100.00	0.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

> « *I. - **Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan** arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce **pour une durée maximale de deux ans**, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.*
> *Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou **le tribunal**, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.*
> *II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».*

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de Monsieur Antonio AUBRIE visant à prolonger la durée de son plan d'une année supplémentaire, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- **Année 2020 : 0**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 5 années, portant le plan à une durée totale de 10 ans :**
  - **24/09/2021 : 12% du montant du passif admis**
  - **24/09/2022 : 14% du montant du passif admis**

- **24/09/2023 : 14% du montant du passif admis**
- **24/09/2024 : 14% du montant du passif admis**
- **24/09/2025 : 14% du montant du passif admis**

- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 24 septembre de chaque année à compter du 24/09/2021**

Fait à BORDEAUX, le 17 juin 2021

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :
Monsieur Antonio AUBRIE 23 route de Loustaou Vieil 33160 ST AUBIN DE MEDOC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Claude CARAVACA, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 15 Décembre 2021,

le Ministère Public avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Marie-Alix DONGIL , Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 28 Mai 2014, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Antonio AUBRIE, inscrit au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le numéro 397 883 216 RM33, demeurant à SAINT AUBIN DE MEDOC (33160), 23 route de Loustaou Vieil, y exerçant une activité de taxi, nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 24 Juin 2015, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de Monsieur Antonio AUBRIE et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 22 Juin 2021, la SELARL Laurent MAYON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de Monsieur Antonio AUBRIE arrêté par jugement du 8 Avril 2020 et de proroger la durée du plan,

Monsieur Antonio AUBRIE, dûment convoqué en Chambre du Conseil, est représenté à l'audience par Madame Catherine AUBRIE sur pouvoir, et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique demander un report d'un an du plan de redressement de Monsieur Antonio AUBRIE et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan de Monsieur Antonio AUBRIE,

Les dépens seront laissés à la charge de Monsieur Antonio AUBRIE,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de Monsieur Antonio AUBRIE, arrêté par jugement du 24 Juin 2015, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 24 Juin au 24 Septembre de chaque année,

Proroge de deux ans la durée du plan de redressement de Monsieur Antonio AUBRIE,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 24 Septembre 2021,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

Année 2020	suspension du versement des pactes,
le 24 Septembre 2021	12 % du montant du passif admis,
le 24 Septembre 2022	14 % du montant du passif admis,
le 24 Septembre 2023	14 % du montant du passif admis,
le 24 Septembre 2024	14 % du montant du passif admis,
le 24 Septembre 2025	14 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de Monsieur Antonio AUBRIE,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX.**